



**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,  
HYGIENE ET PREVOYANCE SOCIALE**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N°1250/CAB/MIN/SPHPS/SEM/ARR/CJG/OBM/ 24 /2025  
DU 1 AVR 2025 FIXANT LES TAUX DES FRAIS D'INTRANTS DE DESINSECTISATION,  
DESINFECTION, DECONTAMINATION ET DERATISATION DES MOYENS DE  
TRANSPORT AUX FRONTIERES**

**Le Ministre,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi N°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé Publique telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 23/006 du 03 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n°74-426 du 14 décembre 1953 sur la Police Sanitaire des personnes en voyage international ;

Vu l'Ordonnance n°74-213 du 22 juin 1954 sur les maladies transmissibles ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1er Avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance N° 24/039 du 28 Mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance N°24/88 du 11 Octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°036 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu L'Arrête Interministériel N°1250/CAB/MIN/SPHPS/SEM/ARR/CJG/OBM/19/2025 et N° 011/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 26 mars 2025 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale ;

Vu l'Arrêté Ministériel N° 1250/CAB/MIN/S/BYY/MC/007/2006 du 28 Mars 2006 portant Révision de l'Arrêté Ministériel N° MS 1250/CAB/MIN/S/109/2000 du 11 Octobre 2000

*Suite*

portant Création et Organisation d'un Service du Ministère de la Santé dénommé la Direction de Quarantaine Internationale ;

Considérant qu'en application des dispositions du Règlement Sanitaire International 2005 de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), les Etats ont, d'une part, l'obligation de prévenir la propagation internationale des maladies, d'y réagir par une action de santé publique proportionnée aux risques encourus pour la santé publique, sans créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux et, d'autre part, celle de développer des capacités essentielles minimales en santé publique pour préserver la santé publique internationale ;

Considérant qu'à la fin de lutter contre la propagation internationale des maladies, les Etats sont tenus de mobiliser les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires et que pour l'Etat congolais, cette action constitue une de ses priorités en matière de santé publique, au vu des dangers que représente la propagation internationale des maladies ;

Considérant les rapports respectifs de la Commission Economique, Financière et de la Bonne Gouvernance élargie du Sénat du 15 juin 2022 et de l'Inspection Générale des Finances sur les activités de désinsectisation, désinfection, décontamination et la dératisation en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'atelier de préparation du présent Arrêté fixant les taux des frais d'intrants pour lutter contre la propagation internationale des maladies ayant connu la participation des experts de la Direction du Tarif et Règles d'Origine, en sigle DTRO de la DGDA et ceux du cabinet du Ministre en charge de la Santé Publique ainsi que ceux du Programme National de l'Hygiène aux Frontières, tenu en date du 13 au 16 janvier 2025 à l'Hôtel Béatrice ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Section 1 : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION**

##### **Article 1 :**

Le présent Arrêté fixe les taux des frais d'acquisition d'intrants nécessaires aux opérations de désinsectisation, désinfection, décontamination et dératisation de navire, aéronef, train, véhicules d'occasion à l'importation et à l'exportation, véhicules routiers transfrontaliers et containers.

##### **Article 2 :**

Les opérations de désinsectisation, désinfection, décontamination et dératisation consistent à appliquer aux marchandises et aux moyens de transport utilisés, des produits chimiques et autres dispositifs techniques prescrits par le Ministère de la Santé dans le but de prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à les maîtriser et à réagir par

*Suite*

une action de santé publique proportionnée pour protéger la santé publique tout en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux

### Article 3

Les opérations énumérées à l'article précédent sont effectuées dans la zone définie d'un port, d'un aéroport, d'une gare routière ou ferroviaire et d'un Point d'Entrée ou de sortie du territoire national ouvert au trafic international des passagers et des marchandises, ainsi qu'aux bagages, cargaisons et matériels de transport utilisés.

## Section 2 : DEFINITIONS

### Article 4 :

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

1. **Aéronef** : aéronef effectuant un voyage international ;
2. **Aéroport** : aéroport d'arrivée et de départ de vols internationaux ;
3. **Bagage** : effet personnel d'un voyageur ;
4. **Cargaison** : marchandises transportées dans un moyen de transport ou dans un conteneur ;
5. **Désinfection** : opération qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer les agents infectieux présents sur la surface du corps d'une personne ou d'un animal ou sur des bagages, cargaisons, containers, moyens de transport, marchandises et colis postaux par exposition directe à des agents physiques ou chimiques ;
6. **Désinsectisation** : opération qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer les insectes vecteurs des maladies humaines présents dans les bagages, cargaisons, containers, moyens de transport, marchandises et colis postaux au moyen des agents physiques ou chimiques ;
7. **Dératisation** : opération qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer les rongeurs vecteurs des maladies humaines présents dans les bagages, cargaisons, containers, moyens de transport, services, marchandises et colis postaux aux Points d'Entrée ;
8. **Décontamination** : procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour éliminer un agent ou une matière infectieuse ou toxique sur la surface du corps d'une personne ou d'un animal, dans ou sur un produit destiné à la consommation ou sur d'autres objets inanimés, y compris des moyens de transport, pouvant constituer un risque pour la santé publique ;

*[Signature]*

*Suite*

9. **Infection** : pénétration et développement la multiplication d'un agent infectieux dans l'organisme de personnes ou d'animaux pouvant constituer un risque pour la santé publique ;
10. **Intrants** : ensemble des ressources matérielles et des moyens techniques qui servent aux opérations de désinsectisation, désinfection et dératisation ;
11. **Lutte Anti vectorielle** : ensemble de moyens mobilisés pour réduire un ou plusieurs vecteurs de maladies bactériennes, virales ou de parasitoses.
12. **Maladie** : pathologie humaine ou d'une affection, quelle qu'en soit l'origine ou la source, ayant ou susceptible d'avoir des effets nocifs importants pour l'être humain ;
13. **Marchandise** : produits tangibles, y compris des animaux et des végétaux, transportés lors d'un voyage international, notamment pour être utilisés à bord d'un moyen de transport ;
14. **Mesure sanitaire** : moyens utilisés pour prévenir la propagation des maladies ou la contamination ;
15. **Moyen de transport** : aéronef, navire, train, véhicule routier ou tout autre moyen de transport utilisé pour un voyage international ;
16. **Navire** : navire de mer ou bateau de navigation intérieure qui effectue un voyage international ;
17. **Point d'Entrée** : point de passage pour l'entrée ou la sortie internationales des voyageurs, bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, marchandises et colis postaux ainsi que des organismes et secteurs leur apportant des services à l'entrée ou à la sortie ;
18. **Port** : port de mer ou port intérieur où arrivent ou d'où partent les navires effectuant un voyage international ;
19. **Quarantaine** : restriction des activités et/ou mise à l'écart des personnes suspectes qui ne sont pas malades ou des bagages, conteneurs, moyens de transport ou marchandises suspects, de façon à prévenir la propagation éventuelle de l'infection ou de la contamination ;
20. **Surveillance** : collecte, compilation et analyse systématiques et continues de données à des fins de santé publique et de la diffusion d'informations de santé publique en temps voulu à des fins d'évaluation et aux fins d'une action de santé publique, selon les besoins ;
21. **Trafic International** : mouvement des personnes, bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, marchandises ou colis postaux qui traversent une frontière internationale, y compris des échanges commerciaux internationaux ;

*Suite*

- 22. Urgence de santé publique de portée internationale :** événement extraordinaire dont il est déterminé, comme prévu dans le Règlement Sanitaire International ;
- 23. Véhicule de transport terrestre :** moyen de transport motorisé destiné au transport terrestre lors d'un voyage international, ce qui comprend les trains, les autocars, les camions et les automobiles ;
- 24. Véhicule routier :** véhicule de transport terrestre autre qu'un train ;
- 25. Voyageur :** personne physique qui effectue un voyage international ;
- 26. Zone affectée :** lieu géographique spécifique pour lequel des mesures sanitaires ont été recommandées par l'OMS en vertu du présent Règlement ;
- 27. Zone de chargement des conteneurs :** lieu ou installation réservé aux conteneurs utilisés dans le trafic international.

## **CHAPITRE 2 : MESURES ET MOYENS DE CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIERES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

### **Article 5 :**

Le Programme National d'Hygiène aux Frontières, PNHF en sigle, assure, dans le cadre de la surveillance sanitaire aux frontières, les activités d'alerte et de contrôle aux frontières de la République Démocratique du Congo. Il est chargé à ce titre, d'assurer les prestations de la lutte anti vectorielle dans le but de prévenir la propagation internationale des maladies portées par des vecteurs tels que les arthropodes, singes, insectes, rats et ce, en vue de préserver la santé publique, les marchandises, cargaisons et moyens de transport utilisés dans le cadre des trafic et commerce internationaux.

La lutte anti vectorielle autant que toutes les autres mesures de contrôle et suivi sanitaires sont effectuées à l'aide des intrants, produits biologiques et dispositifs techniques définis par l'Autorité sanitaire.

### **Article 6 :**

Outre les importateurs des marchandises transportées, les commandants des navires et des aéronefs ainsi que les conducteurs des moyens de transport terrestre sont tenus à l'obligation de soumettre leurs engins et véhicules aux opérations de lutte anti vectorielle ci-après :

La désinfection, la désinsectisation, la décontamination et la dératisation.

Les opérations ci-dessus sont réalisées préalablement aux opérations de dédouanement effectuées par la Direction Générale des Douanes et Accises, DGDA en sigle, à l'importation et à l'exportation.

*~*

#### **Article 7 :**

Les prestations de désinfection, désinsectisation, décontamination et dératisation visant à garantir que les moyens de transport utilisés ainsi que les marchandises transportées sont exempts des toutes sources d'infection et de contamination, sont exécutées dans le respect des pratiques internationales recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé, OMS en sigle, conformément aux dispositions spéciales contenues dans le Règlement Sanitaire International 2005, « RSI (2005) » en sigle.

Les moyens techniques et réactifs nécessaires visés par les mesures des contrôles et préventions, dans le cadre de la lutte anti vectorielle, couvrent toutes les ressources chimiques notamment les insecticides, raticides, fongicides et tous autres moyens techniques nécessaires comme les pièges à rats, grilles antidrogues, fumigateurs liquides, gazeux ou sous forme de gel.

### **CHAPITRE III : ACQUISITION DES INTRANTS**

#### **Article 8 :**

Il est perçu, en faveur du PNHF, une redevance prélevée tant à l'importation qu'à l'exportation aussi bien sur les marchandises que sur les moyens des transports pour couvrir les frais de contrôle et de surveillance sanitaire aux Points d'Entrée.

La redevance d'acquisition d'intrants prévue à l'alinéa précédent n'est pas à confondre avec la taxe de désinsectisation et/ou de dératisation des navires, aéronefs, trains véhicules d'occasion, véhicule routier transfrontalier de friperie à l'importation prévue par l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la Nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central dont les recettes sont intégralement destinées au Trésor Public.

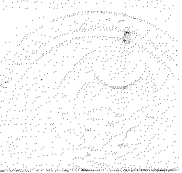
#### **Article 9 :**

La redevance d'acquisition d'intrants est liquidée, perçue et recouvrée, conformément à l'article 351 du Code des Douanes, au même moment et dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douane.

Le Receveur des douanes du bureau concerné émet une note de versement dans le système informatique de la DGDA et les fonds collectés sont dirigés vers les comptes du Ministère de la Santé/PNHF ouverts auprès des banques et intervenants financiers désignés par le Ministre de la Santé.

#### **Article 10 :**

Les Tarifs de cette redevance couvrant les frais d'acquisition des intrants sont déterminés au tableau en annexe du présent Arrêté.



*Suite*

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **Article 11 :**

Toutes les modalités de collecte et de comptabilisation de la redevance d'acquisition des intrants sont effectuées conformément aux dispositions de l'Ordonnance Loi n° 10/002 du 20 aout 2010 portant Code des douanes et du Décret n°05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un guichet unique à l'importation et à l'exportation.

Les modalités de collecte et de comptabilisation de la redevance d'acquisition des intrants sont rappelées dans le Protocole d'Accord conclu à cet effet entre la DGDA et le PNHF et dont le suivi de la mise en œuvre est assuré par un comité paritaire composé d'experts du Ministère en charge de la Santé Publique et de la DGDA.

Le comité paritaire ci-dessus constitue le cadre de redevabilité et d'entente des procédures harmonisées des opérations de liquidation, de perception et de recouvrement de la redevance d'acquisition d'intrants au profit du PNHF prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article 351 du Code des Douanes.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 12**

Sont abrogées, toutes les dispositions de la note circulaire n°1250/CAB/MIN/S/0001/CJ/TBK/2021 du 28 janvier 2021 portant frais d'intrants pour la désinfection, la Désinsectisation, la Dératisation et la Décontamination (4D) des véhicules transfrontaliers ainsi que toute autre disposition antérieure et contraire au présent Arrêté.

##### **Article 13**

Le Secrétaire Général à la Santé publique et Hygiène, le Directeur Général à la DGDA et le Directeur du PNHF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr KAMBA MULANDA Samuel Roger



*Suite*

**ANNEXE**  
**A L'ARRETE MINISTERIEL N°1250/CAB/MIN/SPHPS/SEM/ARR/CJG/OBM / 24 /2025**  
**DU 11 AVRIL 2025 FIXANT LES TAUX DES FRAIS D'INTRANTS DE**  
**DESINFECTION, DESINSECTISATION, DECONTAMINATION ET DERATISATION DES**  
**MOYENS DE TRANSPORT AUX FRONTIERES**

---

| Nom du produit                                                                              | Frais à percevoir  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>1.1. NAVIRES</b>                                                                         |                    |
| Pour la navigation maritime internationale                                                  | 1000 USD (forfait) |
| Baleinière Bateau                                                                           | 15 USD             |
| <b>1.2. AERONEFS pour les vols internationaux</b>                                           |                    |
| Aéronefs (vol international) y compris autres véhicules aériens                             | 100 USD            |
|                                                                                             |                    |
| <b>1.3. AERONEFS pour les vols nationaux</b>                                                |                    |
| Aéronefs (vol international) y compris autres véhicules aériens                             | 50 USD             |
|                                                                                             |                    |
| <b>1.4. CONTAINERS, TRAINS, VEHICULES D'OCCASION ET VEHICULES ROUTIERS TRANSFRONTALIERS</b> |                    |
| Container 20 pieds                                                                          | 15 USD             |
| Container 40 pieds                                                                          | 25 USD             |
| Wagons                                                                                      | 15 USD             |
| Véhicule d'occasion à l'importation                                                         | 15 USD             |
| Véhicule Routier Transfrontalier                                                            | 25 USD             |
|                                                                                             |                    |
| <b>1.5. PRESTATIONS</b>                                                                     |                    |
| Frais de Vaccination                                                                        | 20 USD             |
| Note d'Acceptation à l'Importation (NAC)                                                    | 10 USD             |
| Certificat de Police Sanitaire (CPS)                                                        | 4 USD              |
| Frais de Prestations Extra-Horaires (Après 15 h)                                            | 200 USD            |
| Frais de risques encouru au large (À tout moment)                                           | 150 USD            |
| Certificat de dératisation et d'exemption de dératisation                                   | 200 D              |

**AMENDES TRANSACTIONNELLES**

- 100 à 200 % du montant des frais, en cas de fraude.

*Suite*

#### LISTE DES INTRANTS A ACQUERIR

- CYPERMTHRINE 0.2 %
- CHLORE EN POUDRE
- DELTAMETRINE
- NORO CLEANSE (contenant du glutaraldehyde 15% p/v et du chlorure de coco-benzyl-dimehy ammonium 10% p/n)
- BIO SAFE (CETRIMIDE)
- PULVERISATEURS
- GANTS
- SALOPETTES
- MASQUES
- BOTTES
- AUTOMISEUR
- SINGFOB
- etc

Dr KAMBA MULANDA Samuel Roger

